

Commune de Saint-Mihiel

dossier n° DP 055 463 26 00014-M01

date de dépôt : 02 juin 2026

demandeur : BECKX Xavier

pour : démolition de deux cheminées

adresse terrain : 4 rue du Calvaire

à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 75 2026 -urb
accordant une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02 juin 2026 par Monsieur BECKX Xavier demeurant 4 rue du Calvaire, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour démolition de deux cheminées ;
- sur un terrain situé 4 rue du Calvaire, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu la déclaration préalable initiale n° 055-463-26-00014 accordée le 10 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

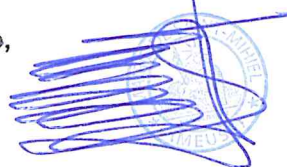
Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A SAINT-MIHIEL, le 22/06/26

Le Maire,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Laurent LECLERC



RECOMMANDATIONS

S'agissant d'une construction traditionnelle, les recommandations suivantes sont à prendre en compte :

- Les planches de rives et d'égout sont en bois, ton bois ou à vieillissement naturel. Les planches de rives ne sont pas habillées (pas de tuiles de rives à rabat) ;
- Afin de conserver un bas de toiture fin, les sous faces débordantes des rives d'égout sont traitées sobrement à simples chevrons visibles débordants et à voliges en planche de bois situées sur les chevrons. Les habillages (ou capotages) en tôle ou en frisettes sont à exclure ;
- Les éléments techniques (antennes, paraboles...) devenus obsolètes sont à déposer ;
- Les souches de cheminées participent à la composition architecturale du bâtiment, elles constituent un élément remarquable dans le paysage des toitures. Il convient de restaurer à minima une cheminée.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 02 juin 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.